

DINAN AGGLOMÉRATION	ARRETE DU PRESIDENT	Arrêté
	DIRECTION AMENAGEMENT DURABLE DU TERRITOIRE	N° de l'acte : AP-2026-243
SERVICE URBANISME-FONCIER		
Objet : Déclaration de Projet valant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUiH) de Dinan Agglomération ayant pour objet le développement de l'entreprises LAITA - Commune de Créhen (22130) - Prescription		

Le Président de Dinan Agglomération,

VU le Code Général des Collectivités territoriales ;

VU le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.153-54 à L.153-59, L.300-6, R.153-15 et suivants ;

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.122-1 et suivants relatifs à l'évaluation environnementale et L.123-1 et suivants relatifs à l'enquête publique ;

VU la délibération du Conseil Communautaire de Dinan Agglomération n° CA-2024-180, en date du 16 décembre 2024, par laquelle le Conseil Communautaire a reconnu l'intérêt général du projet de plateforme logistique porté par l'entreprise LAITA, sur la commune de Créhen et s'est prononcé, au titre de l'article L.300-6 du Code de l'urbanisme, en faveur de la mise en compatibilité du PLUiH rendue nécessaire par ce projet ;

CONSIDERANT que le projet nécessite une mise en compatibilité du PLUiH de Dinan Agglomération en vigueur, notamment en ce qui concerne le règlement graphique et le règlement littéral ;

CONSIDERANT que la procédure de Déclaration de Projet emportant mise en compatibilité du PLUiH de Dinan Agglomération est menée à l'initiative du Président de Dinan Agglomération, conformément aux dispositions de l'article R.153-15 du Code de l'urbanisme ;

CONSIDERANT que cette procédure suppose la réalisation d'une réunion d'examen conjoint des Personnes Publiques Associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'urbanisme, puis d'une enquête publique portant à la fois sur l'intérêt général du projet et sur la mise en compatibilité du document d'urbanisme qui en est la conséquence ;

CONSIDERANT que les objectifs poursuivis par la concertation ainsi que les modalités de celle-ci seront définis par une délibération du Conseil Communautaire, lors de sa séance du 28 septembre 2026 ;

ARRETE

Article 1 : Est prescrite la procédure de Déclaration de Projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUiH) de Dinan Agglomération, en vue de permettre la réalisation du projet suivant :

- Réalisation d'une plateforme logistique par l'entreprise Laïta, site de Créhen, pour faire face à l'accroissement de son activité et à ses besoins de stockage. Le projet se situe sur un terrain mitoyen de l'usine, commune de Créhen. Le terrain retenu pour la réalisation de cette plateforme est actuellement situé en zonage agricole au PLUiH de Dinan Agglomération et des échanges ont eu lieu depuis 2023 avec Dinan Agglomération pour étudier une compensation foncière pour répondre aux enjeux du ZAN. LAITA s'est donc engagée à « renaturer » son ancienne usine de Plancoët, en démolissant et dépolluant le site.

Seule la cheminée sera conservée à titre patrimonial, ainsi que le garage occupé aujourd'hui par ses véhicules. Une parcelle située au sud de l'usine sera également reclassée en zonage Agricole, dans le nouveau PLUi.

Article 2 : Conformément à l'article L.300-6 du Code de l'urbanisme, cette procédure a pour objet de mettre en compatibilité les dispositions du PLUiH avec le projet mentionné à l'article 1er, notamment le règlement graphique et le règlement littéral.

Article 3 : Les objectifs poursuivis par la concertation préalable ainsi que ses modalités seront fixés par délibération du Conseil Communautaire lors de sa séance du 28 septembre 2026.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L.153-54 du Code de l'urbanisme, il sera procédé à un examen conjoint des dispositions envisagées avec l'Etat et les Personnes Publiques Associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du même code.

Article 5 : A l'issue de la concertation et de l'examen conjoint, le projet de mise en compatibilité du PLUiH fera l'objet d'une enquête publique organisée dans les formes prévues par les articles L.123-1 et suivants du Code de l'environnement, portant à la fois sur l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du document d'urbanisme qui en est la conséquence.

Article 6 : A l'issue de l'enquête publique, le Conseil Communautaire se prononcera, par délibération motivée, sur l'adoption de la Déclaration de Projet emportant mise en compatibilité du PLUiH de Dinan Agglomération, le cas échéant amendée pour tenir compte des avis recueillis et des observations du public.

Article 7 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur Le Préfet des Côtes d'Armor et fera l'objet des mesures de publicité suivantes : affichage au siège de Dinan Agglomération, en Mairie de Créhen et mairies des communes limitrophes pendant un délai d'un mois. Mention de cet affichage sera effectuée dans un journal diffusé dans le département et une publication sera faite sur le site internet de la Communauté d'agglomération.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 9 : Madame la Directrice Générale des Services de Dinan Agglomération est chargée de l'exécution du présent arrêté.

A Dinan, le 15 septembre 2026

Le Président,

Arnaud LECUYER

